



# MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 13/07/2021

### **EN COMPLÉMENT DE L'ANNÉE BLANCHE, LE MINISTÈRE DE LA CULTURE RENOUVELLE ET AUGMENTE LE FONDS D'URGENCE SPÉCIFIQUE DE SOLIDARITÉ POUR LES ARTISTES ET LES TECHNICIENS DU SPECTACLE (FUSSAT) EN PARTENARIAT AVEC AUDIENS**

Le 16 septembre 2020, le ministère de la Culture avait mis en place en urgence un fonds spécifique et temporaire de solidarité, dit FUSSAT, jusqu'au 31 décembre 2020, à destination des artistes et techniciens du spectacle qui n'étaient pas éligibles aux dispositifs aménagés jusqu'alors dans le contexte de la crise sanitaire.

Ce fonds a été créé en complément de l'année blanche, qui protège, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, les 120 000 intermittents du spectacle et de l'audiovisuel éligibles à une indemnisation au titre des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage.

La crise ayant perduré, pour continuer d'apporter une aide à ces artistes et techniciens du spectacle, le ministère de la Culture a décidé de reconduire le dispositif mis en place en 2020 en l'augmentant de 10 M€ pour le porter à 17 M€.

Il donne toujours accès à quatre aides sociales différentes selon le type de situation, d'un montant forfaitaire unique de 1 500 euros, sous réserve de ne percevoir aucune allocation d'assurance chômage (régime général et spécifique des annexes 8 et 10) et à une cinquième aide d'un montant forfaitaire de 150 euros par cachet. Les conditions d'attribution de ces aides ont été revues pour certaines, ainsi que les périodicités dans lesquelles elles s'inscrivent.

Le nouveau dispositif se décline de la manière suivante :

➤ **Aide forfaitaire unique de 1 500 euros, sous conditions, pour :**

- 1) Les professionnels en cours de constitution de droit au régime des intermittents n'ayant jamais eu de droit ouvert précédemment, ou ayant déjà eu un droit ouvert dans le passé, qui ont réalisé entre 250 heures et 506 heures entre le 1<sup>er</sup> juin 2020 et le 31 mai 2021 ;
- 2) Les intermittents arrivés en fin de droits de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) au titre des annexes 8 ou 10 entre le 1<sup>er</sup> décembre 2019 et le 29 février 2020 ;
- 3) Les artistes qui se produisent au titre d'une activité artistique, en majorité à l'étranger sous des contrats de travail locaux, dans le cas où 3 de leurs dates ont été annulées entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 31 mai 2021 en raison de la crise sanitaire ;

### **Contact presse**

#### **Ministère de la Culture**

Délégation à l'information et à la communication  
Tél : 01 40 15 83 31  
Mél : [service-presse@culture.gouv.fr](mailto:service-presse@culture.gouv.fr)  
[www.culture.gouv.fr](http://www.culture.gouv.fr)



# MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- 4) Les intermittents dont les droits n'ont pas repris faute de contrat post congé maternité (indemnisé ou non par l'Assurance maladie), congé d'adoption ou arrêt maladie d'une durée égale ou supérieure à 30 jours consécutifs, entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 31 mai 2021.
- **Aide forfaitaire unique de 150 euros par date annulée, sous conditions, pour :**
- 5) Les intermittents employés par des particuliers employeurs, lesquels ne sont pas éligibles au dispositif d'activité partielle. Le bénéfice de l'aide est attribué par date annulée en raison de la Covid-19 dans la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 mai 2021. Seuls dix cachets pourront être compensés pour les intermittents qui bénéficiaient, à la date de ces cachets, d'allocations d'assurance chômage du régime des intermittents. En revanche, tous les cachets des professionnels qui ne bénéficiaient pas de droits ouverts à la date de ces cachets pourront être compensés.

A noter que les bénéficiaires ayant perçu l'une des quatre premières aides du dispositif en 2020 peuvent à nouveau en bénéficier automatiquement, à la seule condition qu'ils ne perçoivent toujours aucune allocation d'assurance chômage de Pôle emploi, que ce soit au titre du régime général ou du régime spécifique des intermittents.

Les aides 1 à 4 ne sont pas cumulables entre elles, mais le sont à l'inverse avec l'aide n°5.

AUDIENS, partenaire social de référence des métiers de la culture et de la création, et gestionnaire du volet professionnel et social du Fonds de professionnalisation et de solidarité pour les artistes et techniciens du spectacle, assurera la gestion de ce fonds temporaire doté au total de 15 millions d'euros financés par le ministère de la Culture.

Les demandes d'aides pourront être déposées dès le 13 juillet prochain, et au plus tard le 31 août 2021, et traitées uniquement sous condition de complétude, sur la plateforme qui ouvrira à cette même date, accessible en cliquant sur le lien suivant : [www.fussat-audiens.org](http://www.fussat-audiens.org)

## Contact presse Ministère de la Culture

Délégation à l'information et à la communication  
Tél : 01 40 15 83 31  
Mél : [service-presse@culture.gouv.fr](mailto:service-presse@culture.gouv.fr)  
[www.culture.gouv.fr](http://www.culture.gouv.fr)